

RAPPORT N° 97/5-20
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DSPSP VILLE/ SODIPARC

Par Délibération n° 96/8-55 du 13 décembre 1996, vous avez approuvé la pas-sation d'une Convention de Délégation de Service Public avec la SODIPARC pour la gestion du stationnement payant sur voie publique et en ouvrage.

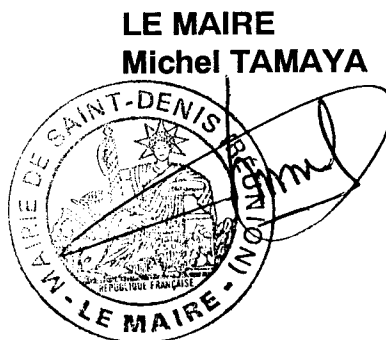
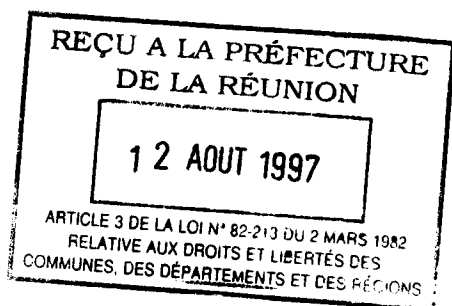
Compte tenu de la livraison prochaine du Parc de Stationnement "Espace République", je vous propose de passer un Avenant à la Convention de DSP au terme duquel la Ville confie à la SODIPARC la gestion de ce nouvel ouvrage moyennant le versement par la Ville d'une rémunération de 1 485 000 F HT, conformément aux conditions négociées lors de l'appel à concurrence du 3 juin 1996.

La Commission Délégation de Service Public de Stationnement Payant, réunie le 18 juillet 1997, a rendu un avis favorable sur l'Avenant.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver l'Avenant n° 1 à la Convention de Délégation de Service Public de Stationnement Payant Ville/ SODIPARC, pour la gestion et l'exploitation du Parc "Espace République" ;
- de m'autoriser à signer cet acte, ainsi que tous les documents y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 97/5-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er août 1997

OBJET

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DSPSP VILLE/ SODIPARC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 97/5-20 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable des Commissions précitées ;

Sur l'avis favorable de la Commission Délégation de Service Public de Stationnement Payant ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

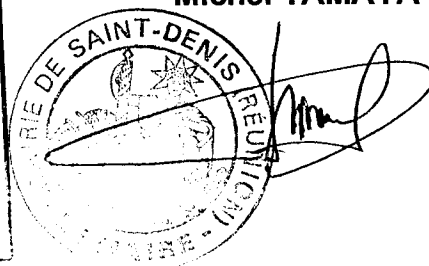
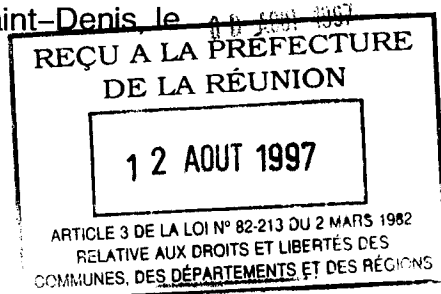
Approuve l'Avenant n° 1 à la Convention de Délégation de Service Public de Stationnement Payant, pour la gestion et l'exploitation du Parc "Espace République" entre la Ville et la SODIPARC.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte, ainsi que tous les documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 1^{er} août 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA



AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT PAYANT**

La Ville et la SODIPARC sont liées par une Convention de Délégation de Service Public, approuvée par Délibération n° 96/8-55 du Conseil Municipal en séance du 13 décembre 1996 et reçue à la Préfecture à la date du 16 décembre 1996.

L'avis d'appel public à candidatures lancé le 3 juin 1996 pour cette DSP concernait le stationnement sur voie publique et en ouvrage, dont notamment le Parc de Stationnement "Espace République", proposé en offre variante. La négociation entamée avec le soumissionnaire retenu a permis de faire baisser le montant de l'offre variante "Espace République" de 1 650 000 à 1 485 000 F HT, grâce notamment à des coûts de gestion ramenés à 665 000 F, contre 830 000 F proposés initialement.

L'"Espace République", qui sera mis en service le 6 octobre 1997, fait partie intégrante de l'ensemble des parcs de stationnement de la Ville dont l'exploitation a été déléguée à la SODIPARC depuis le 1er janvier 1997. Pour intégrer à la Convention de DSP initiale la gestion de ce cinquième parc de stationnement, il est nécessaire de passer un Avenant (document approuvé par le Conseil Municipal par Délibération n° 97/5-20 en séance du 1er août 1997, après consultation de la Commission Délégation de Service Public de Stationnement Public).

Entre les soussignés

La Ville de Saint-Denis, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, agissant en qualité de Maire, en application d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1995,

d'une part,

et

La Société d'Economie Mixte Locale, SODIPARC, au capital de 3 750 000 F, sise au 30 Rue de la Compagnie - 97400 SAINT-DENIS, inscrite au RCS Saint-Denis B 379 994 734 90 B 593, représenté par Monsieur Michel MOISSENET, son Directeur Général, ci-après dénommée "Déléguataire",

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – RECENSEMENT DES PARCS DE SURFACE ET EN OUVRAGE

L'Article I-2 de la Convention de DSP est complété par les alinéas et le tableau suivants :

Le tableau B recensant les places de stationnement payant sur les parcs de surface et en ouvrage est complété par un plan qui situe ces aires de stationnement dans la Ville.

STATIONNEMENT PAYANT SUR LE DOMAINE PUBLIC ***parcs de surface et en ouvrage***

Parcs	Localisation	Nombre de places
<i>Ilot Océan</i>	<i>Boulevard de l'Océan</i>	<i>450</i>
<i>Petit Marché</i>	<i>Boulevard de l'Océan</i>	<i>100</i>
<i>Grand Marché</i>	<i>Rue Maréchal Leclerc</i>	<i>70</i>
<i>Sainte-Anne</i>	<i>Rue Sainte-Anne</i>	<i>250</i>
<i>Espace République</i>	<i>Rue de la République</i>	<i>540</i>
TOTAL au 6 octobre 1997		1 410

L'ensemble tableau et plan correspond au tableau "B".

ARTICLE 2 – TARIFS

Les tarifs seront ceux appliqués au Parc "Sainte-Anne", sauf décision contraire de la Ville.

ARTICLE 3 – CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU PARC

Il est rajouté l'alinéa suivant à l'Article IV-2 :

Le principe de fonctionnement de l'"Espace République" concernant la circulation à l'intérieur et aux abords de l'ouvrage devra être soumis à l'avis de la Ville.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE BASE DU DELEGATAIRE

L'Article V-2 est remplacé par ce qui suit :

La Ville verse au Délégué une rémunération forfaitaire globale dite "de base" :

de 6 832 000 F HT.

Les parties conviennent de revoir le niveau du forfait de gestion de l'"Espace République" en fonction de l'état des comptes.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU NOMBRE DE PLACES

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'Article V-5 est complété par la phrase suivante :

La Ville se réserve le droit de transformer une partie du Parc "Espace République" pour des activités autres que le stationnement, en vue d'une utilisation optimale de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – INTERESSEMENT AUX RECETTES

L'Article V-6 est remplacé par le texte suivant :

La Ville de Saint-Denis intéresse le Délégué au développement des recettes, intéressement calculé comme suit :

$$In = \left[Rcn - \left(Rcno \times \frac{Tn}{Tno} \right) \right] \times 0,15$$

lorsque $Rcno \times \frac{Tn}{Tno}$ est inférieur à Rcn

en posant $Rcno = Rcpo + Rcvo + Rcao + Rcmo$

<i>avec</i>	<i>In</i>	<i>intéressement versé au Délégué</i>
	<i>Rcn</i>	<i>recettes totales de la Délégation pendant l'année n</i>
	<i>Rcno</i>	<i>recettes totales de référence</i>
	<i>Rcpo</i>	<i>recettes totales des parcs de surface = mois moyen entre juillet 1996 et décembre 1996 x 12</i>
	<i>Rcvo</i>	<i>recettes totales sur voie publique en 1995</i>
	<i>Rcao</i>	<i>recettes totales du Parc "Sainte-Anne" de 1996</i>
	<i>Rcmo</i>	<i>recettes totales du Parc "Espace République" de 1998</i>
	<i>Tn</i>	<i>tarification horaire de référence de l'année n</i>
	<i>Tno</i>	<i>tarification horaire de l'année de référence</i>

Avant la mise en service de l'ouvrage, la formule d'intéressement devra être modifiée pour intégrer une relation directe entre le bénéfice généré par l'exploitation et les efforts de promotion déployés.

ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur du Parc "Espace République" est joint en annexe à l'Avenant n° 1 à la Convention de DSPSP.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les dispositions de la Convention de DSPSP non modifiées par le présent Avenant restent en vigueur.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET - DUREE DE L'AVENANT

Les dispositions du présent Avenant, dûment signé par les deux parties, prendront effet au 6 octobre 1997, sous réserve de la mise en oeuvre effective de l'"Espace République".

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Maire de la Commune
de Saint-Denis**

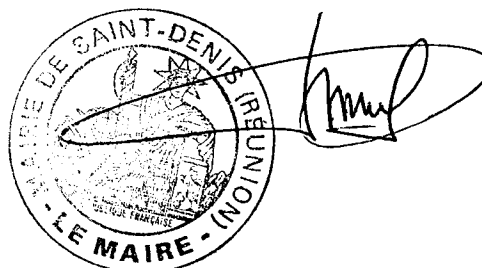
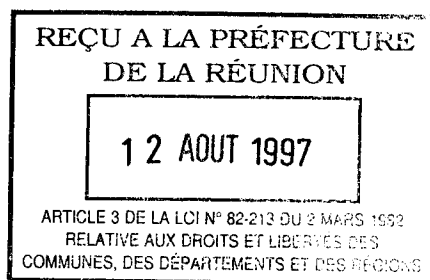
**Le Directeur Général
de la SODIPARC**

Michel TAMAYA

Michel MOISSENET

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 1er août 1997
et annexé à la Délibération n° 97/5-20

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



REGLEMENT INTERIEUR PARC DE STATIONNEMENT ESPACE REPUBLIQUE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - nature juridique du parc et de sa gestion

1-1 Le présent établissement est un parc public de stationnement et la gestion de ce service public est confiée par la Commune de Saint-Denis à la SODIPARC.
1-2 Il est géré sous la seule responsabilité de la SODIPARC. La Commune de Saint-Denis étant quant à elle déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

Article 2 - Application du règlement intérieur - tarification

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et de la tarification affichée à l'entrée.

Article 3 - Les usagers

Le terme "usagers" désigne les conducteurs de tous véhicules stationnant ou circulant dans le parc.

Il existe deux catégories d'usagers :

- usager horaire
- usager abonné

3-1 L'usager horaire est celui qui est détenteur d'un ticket ou horodoté pris à l'entrée et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché et en fonction du temps passé.

Toute unité de temps est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'usager ne présente son ticket à la sortie, il est invité à :

- présenter une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule,
- régler le montant forfaitaire affiché avec le tarif.

Une fiche de déclaration de perte de ticket lui est alors remise.

La SODIPARC effectue le remboursement de la différence entre le montant ainsi payé et le montant réellement dû si l'usager envoie dans un délai maximum d'un mois au siège de la SODIPARC le ticket retrouvé accompagné du reçu de caisse et de la fiche de déclaration de perte.

3-2 L'usager abonné est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule durant une période déterminée.
En cas de perte ou détérioration de cette carte il est réclamé par son remplacement la somme de 100,00 francs (cent francs).

L'abonné est considéré comme un usager "horaire" dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie, il doit alors acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues au paragraphe 3-1 ci-dessus, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement. Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans la convention d'abonnement elle-même. En cas de dispositions contradictoires entre le présent règlement intérieur et le contrat d'abonnement ce sont les clauses de ce dernier qui prévalent.

Titre 2 - Modalités d'utilisation du parc

Article 4 - Accès au parc ; circulation des véhicules dans le parc ; stationnement

4-1 Le parc est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés.

L'accès est interdit à tout autre véhicule sauf autorisation expresse de la direction de la SODIPARC.

4-2 La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le code de la route.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 10 km/h.

L'observation de ces différentes prescriptions est sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique.

4-3 Certains emplacements spécialement signalés à cet effet sont réservés :

- aux véhicules porteurs d'un macaron "GIC"
- aux véhicules de service.

4-4 Durant certaines heures l'accès et la sortie du parc pourront être exclusivement réservés à la seule catégorie des usagers abonnés. Pendant ces périodes, les usagers horaires ne peuvent ni accéder au parc ni retirer leur véhicule. Dans ce cas, les heures d'ouverture du parc sont affichées à l'entrée.

Le temps passé dans le parc durant cette période donne lieu à perception de la redevance de stationnement selon le tarif et sans réfaction.

4-5 Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules.

4-6 L'évacuation des véhicules en cas de montée des eaux est laissée à la diligence des usagers.

4-7 Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, etc. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à la SODIPARC par suite de l'impossibilité d'utiliser le parc.

4-8 Tout stationnement continu supérieur à quinze jours est interdit, sauf accord de la SODIPARC.

4-9 La SODIPARC se réserve de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent Règlement ou au Code de la Route et éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules qui risqueraient d'être atteints par les eaux en cas de forte pluie. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de la SODIPARC.

L'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, comme stipulé au paragraphe 4-6.

4-10 La SODIPARC ne peut être tenue responsable des attentats en entrée ou en sortie due à des cas de force majeure.

Article 5 - Circulation piétonne à l'intérieur du parc

5-1 Le parc de stationnement étant un domaine public affecté au seul bon fonctionnement du service public du stationnement, seuls les "Usagers" définis à l'article 3 ci-dessus, et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

Les animaux doivent être retenus en laisse.

Par exception, un transit du public est autorisé dans les seuls passages grevés d'une servitude de passage public, et signalés spécialement comme tel.

5-2 Toute quête, offre de services sont interdites dans le parc sauf autorisation écrite de la direction de la SODIPARC et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - Sécurité

6-1 Il est interdit :

- de fumer ou d'apporter des feux nus,
- de faire usage à l'intérieur du parc de tout appareil sonore et de tous dispositifs susceptibles de nuisances sonores, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc.,

- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage,....

- de laisser divaguer les animaux,
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prises de courant, alimentation d'eau, etc.

6-2 D'une manière générale, les usagers et leurs passagers, ainsi que toutes personnes qui transitent dans le parc en empruntant les passages grevés d'une servitude de passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Titre 3 - Responsabilités

Article 7 - Autorisation d'occuper temporairement le domaine public.

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances a lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé pour être affecté à cet usage.

Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance.

La mise à disposition du public de ce parc est une mesure de police destinée à régler le stationnement en vue de pallier aux difficultés rencontrées dans le quartier à ce titre.

Article 8 - Conséquences

8-1 En conséquence de ce qui précède, la SODIPARC ne saurait être tenue de restituer le véhicule ou les choses qu'il contient en l'état ou non y compris en cas de vol, de vandalisme ou submersion du parc par les eaux.

8-2 La sécurité des personnes relève comme tout lieu public des autorités compétentes.

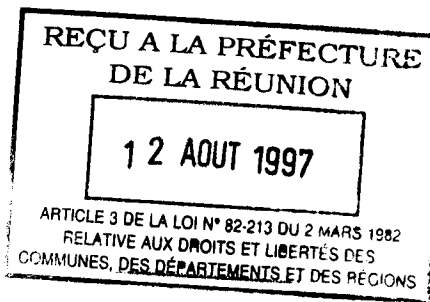
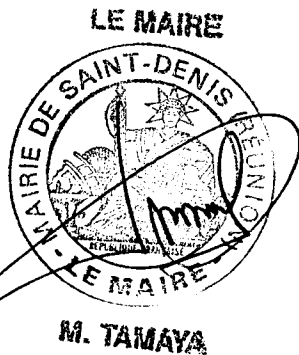
8-3 En revanche, la SODIPARC est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public qu'il lui est confié c'est à dire des dommages causés du fait du bâtiment, de l'état des chaussées, d'un fonctionnement défectueux de signalisations intérieures et des fautes commises par ses préposés.

8-4 L'usager et les personnes traversant le parc sont les seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux préposés et aux installations du parc ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler la SODIPARC en garantie.

Article 9 - Déclaration d'accidents ou dommages

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés aux agents de la SODIPARC.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 01 AOUT 1997



Ce règlement, qui a obtenu l'accord de la Commune de Saint-Denis, a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 01 AOUT 1997. Les infractions à ce règlement constituent des contraventions de police justiciables des pénalités prévues par la législation en vigueur.